

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
16/04/99

Origine :
DRP
ENSM

Mmes et MM. les Directeurs
des Caisses primaires d'assurance maladie
Mmes et MM les médecins conseils régionaux
M le médecin chef de service de la Réunion
Mmes et MM les médecins chefs de service des
échelons locaux

Pour attribution

Réf. :

DRP n° 16/99 - ENSM n° 15/99

Plan de classement :

260					
-----	--	--	--	--	--

Objet :
Codification des maladies professionnelles

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DRP/Frédéric Gudín du Pavillon ENSM/O. Vandenberghe

Téléphone :

01.45.38.60.30

01.42.79.33.27

**Direction des Risques Professionnels
Echelon national du service médical**

16/04/99

Origine :
DRP
ENSM

Mmes et MM. les Directeurs
des Caisses primaires d'assurance maladie
Mmes et MM les médecins conseils régionaux
M le médecin chef de service de la Réunion
Mmes et MM les médecins chefs de service des
échelons locaux

Pour attribution

N/Réf. : DRP - n°16/99
 ENSM - n°15/99

Objet : Codification des maladies professionnelles

Nous vous informons, par la présente circulaire, de la modification de la codification des maladies professionnelles, de leurs syndromes et des agents causaux, ainsi que l'ajout de la nouvelle donnée " catégories de produit ".

Cette nouvelle codification entre en vigueur pour toutes les déclarations de MP reçues par les caisses à partir du 1er janvier 1999.

Les nouvelles dispositions, présentées ci-dessous, sont le résultat de la volonté d'utilisation de la classification internationale des maladies (CIM 10) par la Direction des risques professionnels et l'échelon national du service médical. Mais elles résultent aussi du besoin d'évolution de l'architecture de la codification actuelle afin de disposer d'un outil plus souple quant à l'intégration de nouveaux tableaux de maladies professionnelles ou la prise en compte des fréquentes modifications des tableaux existants.

En outre, la modification de la codification du syndrome, qui utilisera désormais la CIM10, permettra d'effectuer des études statistiques plus poussées sur les maladies professionnelles.

Maladies professionnelles (n° de tableau)

La zone de codification des maladies professionnelles passe de quatre caractères numériques à quatre caractères alphanumériques.

Les trois premières positions serviront à la codification du numéro de tableau correspondant pour les maladies reconnues, dans le cadre de la liste limitative des tableaux de maladies professionnelles.

La quatrième position servira à l'enregistrement d'un code différenciant les tableaux "ordinaires" (code A) des tableaux bis (code B) et ter (code T).

En ce qui concerne les maladies professionnelles reconnues dans le cadre du système complémentaire alinéa 4 (hors tableaux), le code de la maladie devra désormais être enregistré dans la zone syndrome. La zone maladie professionnelle ne sera pas alimentée.

Syndrome

Le code syndrome passe de trois à cinq positions.

La première position permettra de différencier les syndromes aigus et chroniques, ou bien rappellera la lettre de codification des paragraphes des tableaux dans le *Journal officiel*.

Les quatre positions restantes comporteront le code CIM10 du syndrome.

Agent causal

La codification de l'agent causal est ramenée à cinq positions alphanumériques au lieu de six.

Cette information sera désormais dissociée de la zone élément matériel du fichier AT.

Catégorie de produit

A la zone concernant l'agent causal a été ajouté un nouveau code sur deux caractères précisant la catégorie de produit.

Cette donnée ne sera obligatoire que pour les agents causaux commençant par 1, 2, 6 et 7.

Des instructions complémentaires seront adressées aux médecins conseils pour la saisie des maladies professionnelles dans leur système informatique.

Les tables de valeurs concernant les nouvelles données vous seront transmises sous forme de fichiers excel par la messagerie HERMES dans la boîte aux lettres "Général".

- | | |
|-----------------------------|---|
| - <i>MPCOD.XLS</i> | <i>(MP/syndrome)</i> |
| - <i>MPAGEN.XLS</i> | <i>(compatibilité M.P./agents causaux)</i> |
| - <i>CAUSMP.XLS</i> | <i>(agents causaux)</i> |
| - <i>CATEMIN.XLS</i> | <i>(catégories de produit)</i> |
| - <i>CIM10.XLS</i> | <i>(syndromes)</i> |

Le Médecin Conseil
National Adjoint,

Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels

Docteur Alain ROUSSEAU

Gilles EVRARD